



## Les conseils des sauveteurs en mer

**Adaptez le matériel de sécurité embarqué à la navigation pratiquée.** Le matériel prescrit par la réglementation constitue bien souvent le minimum requis. Dans tous les cas, **embarquez systématiquement le matériel complémentaire suivant :**

- une VHF, de préférence optez pour une VHF ASN ;
- un couteau et un minimum d'outils appropriés à votre bateau ;
- une paire de gants pour éviter de vous brûler si le déclenchement de feux à main était nécessaire ;
- une montre ;
- une boîte de pièces de rechange, dont un filtre à carburant, des ampoules électriques ;
- des batteries supplémentaires pour faire fonctionner les accessoires tels que votre radio portable, votre lampe de poche et vos appareils de navigation portatifs ;
- pour les navires pour lequel il est exigé, un coupe-circuit de rechange ;
- une couverture de survie isothermique.

**Toutes les personnes à bord doivent connaître le fonctionnement et le lieu de stockage des équipements de sécurité.**

**Brassières et gilets de sauvetage ne sont utiles que s'ils sont portés.**

Aujourd'hui facile à stocker, léger à porter, **le gilet gonflable est un équipement essentiel pour votre sécurité en mer. Portez-le et faites le porter systématiquement** dès que vous êtes sur l'eau et en particulier sur les annexes. Équipez-le systématiquement d'une sous-cutale.

Le marché offre un large éventail de matériel adapté à la pratique de différents loisirs nautiques.

- Bien vérifier qu'il est conforme à la réglementation.
- Assurez-vous périodiquement de son bon entretien.
- Ne pas le stocker au soleil et, après chaque utilisation, le rincer à l'eau claire et le laisser sécher.

[www.snsm.org](http://www.snsm.org)

Direction générale  
des Infrastructures,  
des Transports  
et de la Mer

Direction générale  
des Infrastructures,  
des Transports  
et de la Mer

Décembre 2014

# L'équipement de sécurité des navires de plaisance

La division 240 est applicable à tous les navires de plaisance à usage personnel ou de formation, de longueur de coque inférieure à 24 mètres. Elle évolue, une nouvelle zone de navigation semi-hauturière est créée.

## Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

<b>Basique</b>	Jusqu'à 2 milles d'un abri*
<b>Côtier</b>	Jusqu'à 6 milles d'un abri*
<b>Semi-hauturier</b>	Entre 6 et 60 milles d'un abri*
<b>Hauturier</b>	Au-delà de 60 milles d'un abri*

\* **Abri** : Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.

**Cas particulier** : les annexes, embarcations utilisées à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

## Limite d'utilisation du navire

Le choix de la distance de navigation par rapport à un abri est laissé à l'initiative du chef de bord. Il dispose pour cela de la catégorie de conception du navire.

DICOPI/DGITM - 07a - Décembre 2014  
Impression : MEDDE-MLEIR/SG/SPSS/ATL2 - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



## Matériel obligatoire

	Basique	Côtier	Semi-hauturier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité <b>1</b>	×	×	×	×
<b>Dispositif lumineux</b> <b>2</b>	×	×	×	×
Moyens mobiles de lutte contre l'incendie	×	×	×	×
Dispositif d'assèchement manuel	×	×	×	×
Dispositif de remorquage	×	×	×	×
Ligne de mouillage (si masse lège ≥ 250 kgs)	×	×	×	×
Annuaire des marées	×	×	×	×
Pavillon national (hors eaux territoriales)	×	×	×	×
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer		×	×	×
3 feux rouges à main		×	×	×
Compas magnétique		×	×	×
Cartes marines officielles (voir la fiche <i>Les documents nautiques</i> )		×	×	×
Règlement international pour prévenir les abordages en mer		×	×	×
Description du système de balisage		×	×	×
3 fusées à parachute et 2 fumigènes ou 1 VHF fixe			×	×
Radeau de survie			×	×
Matériel pour faire le point			×	×
Livre des feux tenu à jour (voir fiche <i>Les documents nautiques</i> )			×	×
Journal de bord			×	×
Dispositif de réception des bulletins météorologiques			×	×
Harnais et longe par navire pour les non voiliers			×	×
Harnais et longe par personne embarquée pour les voiliers			×	×
Trousse de secours conforme à l'article 240-2,16			×	×
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit			×	×
Radiobalise de localisation des sinistres				×
VHF fixe <b>3</b>			×	×
VHF portative <b>3</b>				×

## Modernisation de la réglementation

Le chef de bord peut désormais choisir l'option la plus adaptée parmi les équipements suivants.

### **1** Équipement individuel de flottabilité (EIF)

Il doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et répondre aux caractéristiques suivantes :

- 50 newtons au moins (aide à la flottabilité) pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri
- 150 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation toutes zones
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour les enfants de 30 kg maximum quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

Ces équipements sont approuvés **2** ou marqués **CE**.

### **2** Dispositif lumineux *Pour être secouru il faut être vu*

Une lampe torche étanche ou moyen lumineux individuel (type lampe Flash ou cyalume) d'une autonomie minimale de 6 heures et assujetti à chaque individuel équipement de flottabilité.

### **3** VHF

À plus de 6 milles d'un abri, le chef de bord peut choisir de n'embarquer ni fusées à parachutes, ni fumigènes s'il dispose d'une VHF.

**Embarcation marquée CE** : suivre la préconisation du constructeur dans le **manuel du propriétaire**. Le constructeur ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.

**Embarcation non marquée CE** : La réglementation est inchangée mais est amenée à évoluer (division 245 à venir) (voir tableaux ci-dessous). Les dotations anciennement prescrites par la division 224 satisfont à ces exigences.

### ♦ Navires motorisés

<b>Moteur hors-bord puissance ≤ à 120 kW</b>	extincteur(s) : la capacité d'extinction est libre.
<b>Moteur hors-bord puissance &gt; 120 kW</b>	extincteur(s), capacité minimale totale = 34 B à moins d'un mètre du poste de barre principal ou du cockpit pour les navires dont la longueur est < 10 m et à moins de 2,5 m pour les autres navires.
<b>Moteur in-bord puissance ≤ 120 kW</b>	extincteur(s), capacité minimale totale = 34 B, mise en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines. Sauf véhicules nautiques à moteur.
<b>Moteur in-bord puissance &gt; 120 kW</b>	extincteur(s) de capacité minimale totale = 68 B, mise en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines ou installation fixe conforme à la division 322.

Conseil : pour tous les moteurs hors bord > 25 kW (cf norme EN-ISO 90/94), disposer d'une capacité d'extinction d'au moins 8A/68B à proximité du poste de barre ou du cockpit.

### ♦ Hors motorisation

Selon leur disposition dans le navire, un ou plusieurs extincteur(s) peuvent satisfaire l'ensemble des exigences suivantes.

<b>Cuisine avec appareils électroménagers</b>	Extincteur(s) : capacité totale = 5A/34B ou couverture anti-feu
<b>Foyer à flamme nue</b>	Extincteur(s), capacité totale = 8A/68B ou extincteur(s), capacité totale = 5A/34B + couverture anti-feu situés à moins de 2 m de tout appareil à flamme nue installé en permanence et accessible en cas d'inflammation de l'appareil
<b>Espace habitable avec couchage</b>	Extincteur(s) de capacité totale = 5A/34B situés à moins de 5 m du milieu d'une couchette quelconque.
<b>Installation électrique du domaine 2 (tensions supérieures à 50 volts en alternatif)</b>	Extincteur(s) de capacité totale = 5A/34B diélectrique
<b>Navires &gt; 18 mètres</b>	Réseau d'extinction de l'incendie par eau sous pression conforme à l'article 2.47 de la division 240

### Extincteurs

La durée de vie et la périodicité des contrôles sont fixées par les fabricants. Le matériel doit être à jour des visites d'entretien si elles sont requises. Les extincteurs doivent être marqués **CE** (normes NF EN 1869, dernière version en vigueur) ou **2**.

### Couvertures anti-feu

Elles doivent être conformes à la norme NF EN 1869 (dernière version en vigueur).

**Vous pouvez télécharger l'intégralité de la division 240 sur le site [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)**